

D. (n° 2)

c.

**Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose
et le paludisme**

(Recours en révision)

123^e session

Jugement n° 3721

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en révision du jugement 3681, formé par M. P. D. le 5 août 2016 et régularisé le 8 septembre 2016;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. Dans son jugement 3681, portant sur la première requête du requérant, le Tribunal considéra que le courriel du 30 août 2012, que l'intéressé attaquait, ne faisait que confirmer une décision du 5 juillet 2012 lui notifiant le décompte de ses indemnités de fin d'engagement et rejeta ladite requête comme irrecevable au motif qu'elle avait été introduite plus de quatre-vingt-dix jours après que l'intéressé eut reçu notification de cette décision.

2. Le requérant demande la révision de ce jugement. Selon la jurisprudence constante établie en conformité avec l'article VI du Statut du Tribunal, les jugements de ce dernier sont définitifs, sans appel et revêtus de l'autorité de la chose jugée. Ils ne peuvent faire l'objet d'une

révision que dans des cas exceptionnels et pour des motifs strictement limités. Les seuls motifs admissibles à ce titre sont l'omission de tenir compte de faits déterminés, l'erreur matérielle, c'est-à-dire une fausse constatation de fait qui n'implique pas un jugement de valeur et se distingue par là de la fausse appréciation des faits, l'omission de statuer sur une conclusion ou la découverte de faits nouveaux que le requérant n'était pas en mesure d'invoquer à temps dans la première procédure. De plus, ces motifs doivent être tels qu'ils aient été de nature à exercer une influence sur le sort de la cause. En revanche, l'erreur de droit, l'omission d'administrer une preuve, la fausse appréciation des faits ou l'omission de statuer sur un moyen ne sont pas des motifs de révision. (Voir, par exemple, les jugements 3001, au considérant 2, 3452, au considérant 2, 3473, au considérant 3, et 3634, au considérant 4.)

3. Le requérant soutient que le Tribunal a omis de tenir compte de faits déterminés et qu'il a procédé à une fausse constatation de fait. Il s'attache ainsi à démontrer que le courrier du 5 juillet 2012 ne constituait pas une décision définitive mais une décision confirmative des décisions qui faisaient l'objet de son recours interne. Il indique que, s'il avait contesté celles-ci devant le Comité de recours, c'est parce qu'elles seules revêtaient le caractère d'actes faisant grief. Or, le Comité de recours — qui a refusé d'entrer en matière — n'a pas reconnu que tel était le cas et le Tribunal n'a pas «not[é] cette erreur» qui a eu un «impact certain sur la recevabilité». Il affirme qu'en lui donnant un «délai de deux mois pour obtenir une décision écrite sur la même base de l'appel initial», le Comité de recours l'a induit en erreur, mais que les «erreurs de l'organisation [...] ne peuvent pas être des obstacles juridiques au droit du requérant de faire appel quand lui-même a respecté la procédure interne». Le requérant souligne par ailleurs que de «nouvelles décisions» ont été prises à son égard en juillet et août 2012, mais que le Tribunal n'en a pas tenu compte. Enfin, il reproche au Tribunal de ne pas avoir pris en considération le fait que sa demande de lui soumettre directement le litige avait été rejetée.

4. Les moyens ainsi invoqués reviennent à remettre en question le jugement critiqué en s'appuyant sur des pièces qui avaient été produites dans le cadre de la première procédure et que le Tribunal a par conséquent déjà examinées. Ainsi qu'il résulte de ce qui a été dit au considérant 2 ci-dessus, de tels moyens sont irrecevables dans le cadre d'un recours en révision.

L'introduction du présent recours ne constitue en réalité qu'une pure et simple tentative de rouvrir le débat sur des questions déjà tranchées dans le jugement 3681.

Aussi le Tribunal rejettera-t-il le présent recours en application de la procédure sommaire prévue à l'article 7 de son Règlement.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Le recours en révision est rejeté.

Ainsi jugé, le 10 novembre 2016, par M. Claude Rouiller, Président du Tribunal, M. Patrick Frydman, Juge, et M^{me} Fatoumata Diakité, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 février 2017.

CLAUDE ROUILLER

PATRICK FRYDMAN

FATOUMATA DIAKITÉ

DRAŽEN PETROVIĆ